



Commune de Bellefontaine

# PLAN LOCAL D'URBANISME

## 1. PIÈCES ADMINISTRATIVES





# Sommaire

DELIBERATION PRESCRIVANT LA REVISION DU PLU p. 5

DELIBERATION DEBAT DES ORIENTATIONS DU PADD EN CONSEIL MUNICIPAL p. 8

SAISINE DE LA CDNPS p. 11

DELIBERATION ARRÊTANT LE PROJET DE PLU REVISE p. 12

CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET INSTANCES p.

ENQUÊTE PUBLIQUE p.

DELIBERATION APPROUVANT LE PLU REVISE p.



MARTINIQUE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

**MAIRIE DE BELLEFONTAINE**

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

-Nombre de membres : 15  
-En exercice : 15  
-Présents : 13 -Votants : 13  
-Suffrages exprimés : 13 -Pour : 13 -Contre : 00 -Abstention : 00  
-Date de la convocation : Le 15 octobre 2015 Date d'affichage : 15 octobre 2015

Délibération n° 24

**Objet : Prescription de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme**

L'an deux mille quinze, le lundi 26 octobre à 17h30, le Conseil Municipal de Bellefontaine, légalement convoqué, s'est réuni à la salle des délibérations de la mairie sous la Présidence de Monsieur Félix ISMAIN, Maire.

**Membres présents :** Monsieur Félix ISMAIN, Maire.

Messieurs Ugo AVININ, 1<sup>er</sup> Adjoint – Michel MOURTIALON, 3<sup>ème</sup> Adjoint - Moïse DURAGRIN - Patrick MORMIN - Philippe CARDON - Denis NANDOR - Servius CHARLES-DONATIEN, Conseillers Municipaux.

Mesdames Syndie LAPLUME, 2<sup>ème</sup> Adjointe - Marlène JULIANS, 4<sup>ème</sup> Adjointe - Doris DESMAZON - Thérèse BOULANGE - Rémicia MOURTIALON, Conseillères Municipales.

**Absentes :** Mesdames Lydia VAINQUEUR - Raphaëlle DUCHEL, Conseillères Municipales.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Syndie LAPLUME est désignée Secrétaire de séance, à l'unanimité des présents.

Le Maire rappelle que la commune est dotée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 11 décembre 2006 par délibération et modifié respectivement les 11 octobre 2011 et 10 octobre 2013, qui régit l'urbanisation de la commune.

Il indique que la législation sur l'aménagement du territoire et la planification a évolué depuis ces 15 dernières années.

Tout d'abord avec la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 qui généralise les plans locaux d'urbanisme et le principe de la mixité sociale.

Ensuite, la loi engagement national pour l'environnement dite « Grenelle II » du 12 juillet 2010 a préconisé un aménagement du territoire respectueux des objectifs de développement durable.

Enfin, la loi pour accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 27 mars 2014 renforce le dispositif de lutte contre l'étalement. La loi ALUR traduit ainsi la volonté de l'Etat de construire plus et mieux, tout en engageant la transition écologique des territoires.

Le PLU de la commune ayant été approuvé antérieurement au 13 janvier 2011, il doit être impérativement mis en révision pour y intégrer toutes les dispositions de la loi « Grenelle II » déclinées à l'article L.121.1 du Code de l'urbanisme au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal :

- 1- De prescrire la révision générale du PLU conformément aux dispositions des articles L.123-1 et suivants du Code de l'urbanisme.
- 2- De donner autorisation au Maire pour signer tout contrat de prestation concernant la révision générale du PLU.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1 :** De prescrire la révision générale du PLU conformément aux dispositions des articles L.123-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

**Article 2 :** De lancer la concertation prévue à l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme avec la population, les associations, les personnes publiques associées ainsi que les autres personnes publiques concernées selon les modalités suivantes :

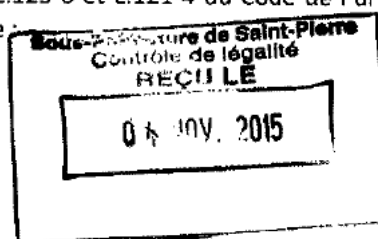
- publication dans la presse locale
- mise à disposition en mairie des documents présentant le projet de révision
- mise à disposition en mairie d'un registre servant à recevoir par écrit les remarques
- organisation d'une réunion publique

**Article 3 :** De donner autorisation au Maire pour signer tout contrat de prestation concernant la révision générale du PLU.

**Article 4 :** De solliciter de l'Etat pour les dépenses liées à la révision générale du PLU, une dotation conformément à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme.

**Article 5 :** De prévoir d'inscrire au budget, les crédits nécessaires au financement des dépenses.

Conformément aux articles L.123-6 et L.121-4 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et notifiée :

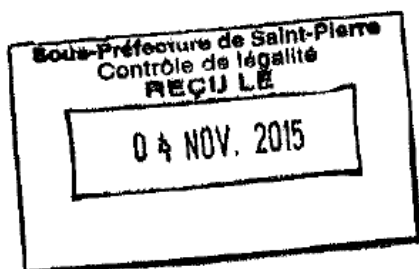


- aux Présidents du Conseil Départemental et du Conseil Régional
- au Président de la Communauté d'Agglomération CAP NORD MARTINIQUE
- au Président de la Chambre de commerce et d'Industrie, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture
- ainsi qu'à toutes les personnes publiques associées à la révision du PLU

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département conformément à l'article R.123-25 du Code de l'urbanisme.

Pour copie certifiée conforme,  
Bellefontaine, le 28 octobre 2015

Le Maire,  
Félix ISMAIN





**MAIRIE DE BELLEFONTAINE**

**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX**

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

-Nombre de membres : 15

-En exercice : 15

-Présents : 12

-Votants :

-Suffrages exprimés :

-Pour :

-Contre :

-Abstention :

-Date de la convocation : Le 18 octobre 2019

Date d'affichage : Le 21 octobre 2019

Délibération n°25

**Objet : Présentation du Projet d'aménagement et du développement durable et débat sur les orientations du PADD**

L'an deux mille dix-neuf, le vendredi 25 octobre à 15H00, le Conseil Municipal de Bellefontaine, légalement convoqué, s'est réuni à la salle des délibérations de la mairie sous la Présidence de Monsieur Félix ISMAIN, Maire.

**Présents :**

**Messieurs :** Félix ISMAIN, Maire- Ugo AVININ, 1<sup>er</sup> Adjoint- Moïse DURAGRIN, 3<sup>ème</sup> Adjoint- Fernand MACAIRE, Philippe CARDON, Servius CHARLES-DONATIEN, Denis NANDOR, Conseillers municipaux

**Mesdames :** Marlène JULIANS, 4<sup>ème</sup> Adjointe-Thérèse BOULANGE, Lydia VAINQUEUR, Doris DESMAZON-Rémicia MOURTIALON, Conseillères municipales

**Absents :** -Mesdames Syndie LAPLUME, 2<sup>ème</sup> Adjointe- Raphaëlle DUCHEL, Conseillère municipale, Monsieur Patrick MORMIN, Conseiller Municipal.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Lydia VAINQUEUR est désignée Secrétaire de séance, à l'unanimité des présents.



**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123.1, L123-9 et L.123-18 ;

**VU** la délibération n°24 du conseil municipal du 28 octobre 2015 prescrivant la révision générale du Plan Local de L'urbanisme ;

**VU** le document relatif au débat sur les orientations générales du Projet d'aménagement et du développement durable tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite le vendredi 25 octobre 2019 ;

**CONSIDERANT** que l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme dispose que la PLU comporte un projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Celui-ci définit les orientations générales d'aménagement et de l'urbanisme retenues en matière notamment de cadre de vie, d'habitat, d'économie, d'environnement, de déplacements et de services dans les conditions énoncées par l'article L. 123-1-3 du code de l'urbanisme. Il détermine l'économie générale du PLU et exprime donc l'intérêt général pour l'ensemble de la commune. Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de la lutte contre l'étalement urbain.

**CONSEDIRANT** que les dispositions de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme prévoient qu'un débat sur les orientations générales du PADD mentionné à l'article L.123-1-3, doit avoir lieu au sein du conseil municipal de la commune concernée au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme et qu'il peut même, dans le cas d'une révision, avoir lieu lors de la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle que le PADD est le document cadre du PLU. Il définit les objectifs de développement et d'aménagement de la commune pour les dix années à venir. A partir de ces objectifs, sera ensuite établi le règlement du PLU qui porte sur l'utilisation des sols et les principes de construction. Le Plan d'Aménagement et de Développement Durables est l'expression de la volonté politique du développement communal.

La démarche globale du projet qui s'applique sur la totalité du territoire, oriente la vision à long terme et assure un fil conducteur aux différentes actions de la municipalité. Celles-ci doivent s'inscrire dans une cohérence intercommunale.

Le PADD s'inscrit dans une perspective de développement durable (articles L.1012 du Code de l'Urbanisme).

Le Conseil Municipal dispose d'une très grande liberté dans la détermination de ce projet politique qui traduit la stratégie de développement durable du territoire, à condition toutefois de respecter d'une part les principes légaux qui s'imposent à tous et qui sont précisés par l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme, et d'autre part de prendre en compte les grandes orientations et les prescriptions définies au niveau supra communal (Schéma d'Aménagement Régional (SAR), Schéma de Mise en valeur de la Mer (SMVM), Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux (SDAGE), Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), Charte du Parc Naturel de la Martinique (PNM)).

Expression du projet global, le PADD revêt par conséquent un rôle central dans le PLU : il est le cadre de cohérence interne au PLU. Conformément à l'article L.151-5 du code de l'urbanisme, c'est à partir du PADD que sont définies les orientations d'aménagement par secteur et la règle d'urbanisme (graphique et écrite : Zonage et règlement du PLU).

Le PADD constitue également le cadre de référence pour la gestion dans le temps du PLU. Ses orientations ne pourront pas être fondamentalement remises en cause sans qu'une nouvelle réflexion ne soit préalablement menée en concertation avec les habitants et en association avec les personnes publiques.

Les options d'aménagement et de développement ont été retenues suite au diagnostic communal. Elles ont été ajustées grâce aux différentes réunions de concertation avec le maire, les élus, la population et les personnes associées. Les élus, pour élaborer le document, se sont appuyés sur :

- Les conclusions du diagnostic partagé du PLU avec la commission municipale PLU et les Personnes Publiques associées,
- Les observations et suggestions de la population lors des différentes réunions de concertation qui ont eu lieu dans les quartiers et le bourg,
- L'atelier PADD réalisé avec les élus du bureau municipal.

**Le conseil municipal, après avoir débattu :**

**-De prendre acte de la tenue ce jour, en séance, du débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable proposées de la révision du Plan Local d'Urbanisme engagée comme le prévoit l'article L.123-9 du code d'urbanisme.**

**-Donne pouvoir à Monsieur le Maire de signer toutes les pièces nécessaires à l'accomplissement du Projet d'aménagement et de développement durable(PADD).**

Pour extrait certifié conforme,

Bellefontaine, le 28 octobre 2019

Le Maire,  
Félix ISMAIN



***Certifié exécutoire  
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture  
Et de la publication, le***





## COMMUNE DE BELLEFONTAINE

DEAL de la Martinique  
A l'attention du Président de la  
CDNPS  
Service Paysage, Eau, Biodiversité  
BP7212  
97274 SCHOELCHER CEDEX

Bellefontaine le 05 juillet 2023

**N/REF** : 2023/M/SG/SU/CC N°  
Dossier suivi par S.U. / Mme C. CARDON  
Tél : 05 96 55 00 96  
E-mail : [c.cardon@ville-bellefontaine.fr](mailto:c.cardon@ville-bellefontaine.fr)

**Objet** : Projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Bellefontaine / saisine de la  
CDNPS  
PJ : Note et annexes

Monsieur le Président,

La ville de Bellefontaine a décidé de lancer une procédure de révision générale de son PLU par délibération du Conseil Municipal N° 24 du 26/10/2015. Aujourd'hui les études sont suffisamment avancées pour vous soumettre pour avis le projet de PLU avant son arrêt.

Bellefontaine est une commune soumise à la loi Littoral et dans le cadre de sa révision générale, une évolution des espaces boisés classés (espaces boisés les plus significatifs) est proposée.

Ainsi, conformément à l'article L 121-27 du Code de l'Urbanisme, je formule cette saisine ou et vous prie de bien vouloir soumettre ce projet à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

Vous trouverez, joint à ce courrier, une note synthétique présentant le projet de PLU ainsi que le projet de plan de zonage et de règlement.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Maire

Félix ISMAÏL



Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

à

Monsieur le maire de la commune de Bellefontaine

**Objet :** Élaboration du PLU de Bellefontaine  
**Références :** CDNPS/FSP/N°03/MAP/PMS/UJ/2023

Par courrier en date du 05 juillet 2023, vous avez saisi pour avis la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), dans le cadre de la procédure de révision de votre plan local d'urbanisme (PLU).

Cette commission s'est réunie le 6 octobre 2023, sous la présidence de M Jean-Michel MAURIN, directeur de la DEAL et représentant de Monsieur le préfet de la Martinique.

Je vous informe par la présente, que la commission a donné un avis favorable au projet de PLU.

**Pour le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
et par délégation**

  
Alexis OEFBER